

République Française

ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
concernant un parc éolien sur la commune de
Grand-Charmont (25 200)

*****○○○○*****

Consultation Publique
Du 31 octobre 2017 au 02 décembre 2017

*****○○○○*****

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etabli par Monsieur Franck FOURE, demeurant au 21 Avenue Jean Moulin à Belfort (Territoire de Belfort), Commissaire Enquêteur désigné par décision n°E17000100/25, en date du 17/08/2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

SOMMAIRE

1	Conclusions motivées	3
1.1	Régularité de la procédure	3
1.2	Adéquation du projet avec les prescriptions de la loi	5
1.3	Les modifications envisagées et leurs impacts	5
1.4	Observations	6
1.4.1	Des Personnes Publiques Associées	6
1.4.2	De l'Autorité Environnementale	6
1.4.3	Lors de la concertation	6
1.4.4	Lors de l'Enquête Publique	7
1.4.5	Du Commissaire Enquêteur	7
1.5	Conclusion générale	8
2	Avis du Commissaire Enquêteur	9
2.1	Réserves	9
2.2	Recommandations	9

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 2 sur 9

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, des objections et propositions développées par Monsieur le Maire, d'une écoute assidue du public lors de mes permanences, des renseignements fournis par Mme. Laurence Curie (DST), la société "Opale Energies Naturelles" et de mon analyse personnelle ; les différentes phases de l'enquête sont relatées dans le rapport.

J'expose mes conclusions et établis mon avis en examinant successivement la régularité de la procédure, l'adéquation entre le projet et les objectifs ainsi que l'opportunité des modifications envisagées.

1.1 Régularité de la procédure

L'organisation territoriale de la commune est soumise à un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 09/02/2006. Il a fait l'objet de 4 modifications (voir détails au §1.2 du rapport).

La construction d'un parc éolien est envisagée sur les communes de Brevilliers, Châtenois-les-Forges et Grand-Charmont, cette dernière accueillera 3 des 14 aérogénérateurs qu'abritera le parc éolien du projet "Cœur aire Urbaine", au sein de la forêt des Grands-Bois, en zone Nf protégée au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (classement en Espace Boisé Classé) interdisant son défrichage. L'objectif de la présente procédure est donc de déclasser 1,8 ha d'EBC sans modifier le classement Nf de la zone, ainsi que de modifier le règlement de celle-ci afin d'y autoriser les éoliennes et les structures de livraison électrique en tant que "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif," et de supprimer toute règle de hauteur pour ces équipements. Cette démarche est préalable à la Demande d'Autorisation Environnementale qui sera instruite ultérieurement. Ainsi le Conseil Municipal prescrit la 5^{ème} modification des documents d'urbanisme de la commune par délibération n°297/2016 du 14/06/2016, concernant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont.

Les prescriptions de l'article R.123-19 (alinéa 1^{er}) du code de l'urbanisme ont bien été respectées et l'Enquête Publique s'est déroulée dans les formes prévues aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85 – 453 du 23/04/1985 pris pour l'application de la loi n° 83 – 630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la protection de l'environnement.

J'ai bien été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon par décision n° E17000100/25 du 17/08/2017.

L'arrêté n°2017/239 du 09/10/2017 de Monsieur le Maire de Grand-Charmont fixe scrupuleusement et explicitement les modalités de déroulement de l'Enquête Publique.

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 3 sur 9

Les obligations relatives à la composition et à la constitution du dossier, à la publicité par affichage au placard de la mairie, voie de presse, site internet communal, à la durée de la consultation, à ma présence aux dates et horaires précisées dans le rapport, à la forme des registres d'enquête (papier et électronique) ont été respectées.

A noter cependant :

- Seule une irrégularité mineure est à noter concernant la première vague de parution dans l'un des 2 journaux, l'annonce légale n'est pas parue au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette petite erreur a largement été compensée par une parution de l'avis d'enquête en première page du site internet de la commune.

Le dossier (sur papier, site internet communal et ordinateur dédié en mairie) était bien disponible au public aux heures d'ouverture de la mairie. J'ai effectué 3 permanences y compris le samedi, à des horaires permettant à tout type de public de venir faire ses observations.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites, même s'il n'a pas été sans faille, a été justement compensé et respecte donc les objectifs de l'enquête. Le public a disposé de l'outil internet pour non seulement consulter le dossier complet mais aussi formuler ses observations.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue argumenté différent, la consultation sur la procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Charmont ne contient aucun facteur de contestation.

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 4 sur 9

1.2 Adéquation du projet avec les prescriptions de la loi

La commune de Grand-Charmont a engagé une procédure associant :

- La déclaration de projet définie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, visant à déclarer d'intérêt général le projet éolien Cœur Aire Urbaine sur son territoire ;
- La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de ce projet.

Je confirme que le projet Cœur Aire Urbaine est une "action ou opération d'aménagement d'intérêt général visant à réaliser des équipements collectifs" tel que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. En l'état, ce projet nécessite effectivement une adaptation relativement limitée des documents d'urbanisme.

1.3 Les modifications envisagées et leurs impacts

Les évolutions des documents d'urbanisme nécessaires pour assurer sa compatibilité avec le projet éolien concernent plusieurs pièces du dossier et visent à :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - Thématique 4 :
 - Autoriser l'implantation d'éoliennes au sein du massif des Grands-Bois ;
 - Compléter la partie "ressources environnementales".
- Le plan de zonage :
 - Suppression des Espace Boisé Classé (EBC) au droit des aires de grutage (soit 3 placettes de 60 ares) de l'une des 2 planches du règlement graphique (zonage Nord).
- Le règlement écrit :
 - Autoriser l'implantation du parc éolien et prendre en compte la hauteur des éoliennes.

Les objectifs sont de déclasser 1,8 ha d'Espace Boisé Classé au sein de la forêt des Grands-Bois, en zone Nf, au Nord de la commune et de modifier le règlement de celle-ci pour autoriser l'implantation d'éoliennes (en supprimant les règles de hauteur de tels équipements) et les structures de livraison électrique en tant que "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 5 sur 9

Les prescriptions supra - communales

Le projet est compatible avec l'ensemble des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et ne remet pas en cause les éléments identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté.

L'environnement

Le site retenu pour l'installation du parc n'est pas concerné par un PPRI et se trouve à environ 5,5 Km de la plus proche zone NATURA 2000 ; aucune circulation souterraine, indice karstique, aléas miniers n'ont été recensés.

Le secteur des Grands-Bois n'interfère avec aucune zone protégée ou inventoriée pour son patrimoine naturel ni aucune zone humide ; il est par ailleurs éloigné des réservoirs et corridors écologiques identifiés. Les habitats présents sur les aires à défricher sont très répandus dans la région et la flore recensée ne relève pas d'enjeu particulier.

1.4 Observations

1.4.1 Des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées se sont réunies le 25/09/2017 et ont fait quelques remarques à prendre en compte lors de la phase suivante, de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) mais aucun élément rédhibitoire à même d'entraver le développement du projet.

1.4.2 De l'Autorité Environnementale

Dans le cadre de la procédure du "cas par cas", l'Autorité Environnementale a été saisie le 23/01/2017 afin de déterminer, au regard de la sensibilité environnementale du territoire, l'opportunité de réaliser une évaluation complète. Par arrêté du 22/03/2017, le Préfet décide que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4.3 Lors de la concertation

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU n'impose pas de période de concertation aussi, les élus de la commune n'ont pas jugé nécessaire de définir cette modalité. Ce choix prend tout son sens au regard du peu de visites reçues lors de la phase d'enquête.

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 6 sur 9

1.4.4 Lors de l'Enquête Publique

La phase d'Enquête Publique (du 31/10 au 02/12/2017) a permis au public de venir se renseigner quant aux évolutions envisagées et leurs impacts ; une personne a souhaité consigner une observation portant sur 2 sujets :

- Doutes sur l'équilibre financier du projet ;
- Dégradation de la valeur d'un bien immobilier en raison de l'impact visuel du parc éolien.

Ces observations, bien que légitimes ne concernent pas directement l'enquête en cours. Une première réponse à malgré tout été apportée au §3.5 du rapport mais ces sujets seront plus amplement abordés lors de la phase suivante du projet (la DAE).

1.4.5 Du Commissaire Enquêteur

La lecture du dossier d'enquête et de documents complémentaires a suscité une question importante de ma part concernant les surfaces à défricher et les mesures de compensation envisagées (comme le prévoit l'article L.341-6 de la loi "d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt" n°2014-1170 du 13/10/2014 du code forestier). Dans sa "Note pour le Commissaire Enquêteur", Opale Energies Naturelles précise que cette obligation de compensation n'est pas encore connue mais a bien été prise en compte et sera explicitée dans le dossier de DAE. Elle pourra éventuellement prendre la forme de :

- Reboisement d'une surface au moins équivalente sur la commune ou sur une commune voisine (parc éolien de Jura-Nord la Comtoise, parc éolien des Hauts de la Rigotte) ;
- Travaux d'amélioration sylvicole (élagage de résineux et enrichissement en châtaignier pour le parc éolien du Dôme Haut-Saônois).

à l'instar de mesures prises sur des projets éoliens construits, autorisés ou en instruction.

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 7 sur 9

1.5 Conclusion générale

J'ai veillé à la régularité de la procédure, observé minutieusement le territoire, étudié le dossier, écouté les différents acteurs avec attention et j'ai réfléchi aux implications de ce projet afin de produire un document complet et formuler un avis circonstancié, éclairé et juste.

Après analyse, il apparaît que les exigences nécessaires à l'implantation et l'exploitation d'un projet éolien, de portée limitée, ont été justement retranscrites dans les règlements écrit et graphique ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grand-Charmont et respectent les objectifs fixés par les Elus de la commune.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE 2016 – 2021) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté.

Les évolutions envisagées n'engendrent aucune nuisance pour l'environnement ou pour l'homme, avis semble-t-il partagé par le public qui n'a pas jugé opportun de s'exprimer spécifiquement sur cette évolution lors la présente enquête, mais aussi par les Personnes Publiques Associées. L'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure du "cas par cas", n'a pas souhaité procéder à une évaluation complète à ce stade du projet. Je note malgré tout que le public a quelques craintes quant à la gêne visuelle que peut engendrer ce type de parc et qu'il serait bon de répondre plus amplement à l'observation déposée le 13/11/2017 (voir §3.5 du rapport) à l'occasion de l'enquête liée à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) lors de laquelle l'aspect paysager aura été plus finement analysé.

La mise en compatibilité du PLU de la commune a entre autres pour objet de déclasser 1,8 ha d'Espace Boisé Classé (EBC) en maintenant le classement de la zone en Nf. Cette surface ne représente que 1 % des EBC de la commune dont seulement 0,75 ha sera effectivement défriché ; le parc éolien semble suffisamment éloigné de toutes zones naturelles sensibles ou de captages et n'aura qu'une influence limitée voire inexistante sur celles-ci.

J'estime par conséquent que cette déclaration de projet de parc éolien avec mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes sur l'environnement voire même, à long terme et à plus grande échelle, cette étape s'inscrit dans un projet qui contribuera à améliorer sensiblement la situation environnementale.

Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 8 sur 9

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- VU, l'étude du dossier soumis à l'Enquête Publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et ma connaissance tant des lieux que du projet ;
- VU, la régularité de la procédure appliquée à l'Enquête Publique ;
- VU, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un avis :

FAVORABLE

A la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concernant un parc éolien sur la commune de Grand-Charmont

Mon avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation

2.1 Réserves

- Aucune

2.2 Recommandations

- Aucune

Fait à Belfort, le 01/01/2018

Franck Fouré, Commissaire Enquêteur désigné



Objet de l'enquête		Commune concernée	
DECLARATION PROJET/MODIFICATION PLU		GRAND-CHARMONT	
Référence de l'enquête	Période	Commissaire Enquêteur	Page
E17000100/25	31/10/17 au 02/12/17	FRANCK FOURE	Page 9 sur 9